RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré sur le projet d'élaboration du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Seine en plaine champenoise (10) porté par le Syndicat mixte Seine en plaine champenoise

N° réception portail : 003477/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale[1] (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par le Syndicat mixte Seine en plaine champenoise (10) pour la révision de son SCoT. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 17 juin 2025. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 16 septembre 2025, en présence de Julie Gobert, André Van Compernolle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jérôme Giurici, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Alby Schmitt et Yann Thiébaut, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

[1] Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Seine en plaine champenoise dans l'Aube (10) est composé de 4 intercommunalités[2] pour 79 communes réparties sur 1 229 km². Il compte 53 884 habitants (INSEE 2022) et connaît une baisse de sa population sur la période 2016-2022 (- 0,07 %) alors qu'elle était en hausse sur la période 2010-2015 (+ 0,4 %). Le SCoT est situé dans la plaine alluviale de la Seine et de l'Aube avec un réseau hydrographique dense et la présence de nombreux milieux naturels et forestiers humides et/ou remarquables. Ces éléments naturels structurent le paysage. Le territoire est, par ailleurs, concerné par plusieurs risques naturels et anthropiques.

Le Projet d'aménagement stratégique (PAS) prévoit notamment, sur la période 2025-2044, de développer l'économie, le tourisme, l'agriculture et la croissance verte ; de structurer l'armature urbaine pour répondre aux besoins de la population (répartition des nouveaux logements, mobilités, équipements et services de proximité…) et de préserver l'environnement, le paysage, la ressource en eau. Il prévoit 2 scénarios de développement territorial : 1. sans « EPR »[3] (+3 145 nouveaux logements + 244 ha de consommation d'espaces/artificialisation des sols) et 2. « avec EPR » (+ 4 150 nouveaux logements + 394 ha de consommation d'espaces/artificialisation des sols). La déclinaison équilibrée et territorialisée de ces objectifs repose sur la définition d'une armature urbaine.

Au vu des éléments précédents, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espaces/artificialisation des sols ;
- la préservation des milieux et ressources naturelles ;
- la transition énergétique et alimentaire du territoire ;
- le climat, la lutte et l'adaptation au changement climatique ;
- la prise en compte des risques et nuisances ;
- la préservation du paysage et du patrimoine historique.

Concernant le volet consommation d'espaces et artificialisation des sols, le dossier indique être compatible avec les objectifs du SRADDET et de la Loi Climat et Résilience (LCR) dans la mesure où il réduit de 50 % la consommation d'espaces sur la période 2025-2044 (244 ha) par rapport à la période de référence 2011-2021. Toutefois, le dossier ne distingue pas deux périodes entre la consommation d'espaces (2025-2030) et l'artificialisation des sols (après 2030), ce qui rend difficile l'appréciation de la trajectoire de consommation d'espaces projetée pour les dix prochaines années en application de la LCR.

L'Ae rappelle que :

- la Loi Climat et Résilience prévoit la réduction de moité de la consommation d'espaces pour les dix prochaines années (2021-2031) par rapport à la période 2011-2021 et de viser le zéro artificialisation nette des sols à l'horizon 2050 ;
- Le SRADDET en cours de modification prévoit, pour le SCOT Seine en plaine champenoise, une enveloppe foncière de 79 ha pour la période 2021-2030 après territorialisation des objectifs de consommation d'espaces à l'échelle régionale.

Ainsi, en prévoyant une consommation variant entre 244 et 394 ha (selon les différents scénarios) pour la période 2025-2044, sans distinction de période (2025-2031 et 2032-2044) et, sans déduire la consommation d'espaces déjà réalisée sur la période 2021-2025, le SCoT ne s'inscrit pas du tout dans une trajectoire de réduction de la consommation d'espaces.

Par ailleurs, le dossier prévoit des variantes sur la concrétisation de cette consommation d'espaces/artificialisation des sols (fourchette ± 20 % pour l'économie, variation du taux de

[2] Communauté de communes (CC) de l'Orvin et de l'Ardusson, CC des Portes de Romilly, CC du nogentais, CC Seine et Aube.

[3] Réacteur pressurée européen (EPR) dans le cadre du projet de développement ou non de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine.

renouvellement du parc pour l'habitat) sans préciser les règles d'application de ces variantes et sans justifications sérieuses du besoin en consommation d'espaces notamment pour les activités économiques. En effet, le SCoT souhaite développer les Zones d'activités économiques existantes et en créer de nouvelles, selon une armature définie, mais sans justifier le besoin foncier d'environ 302 ha[4] à 408 ha[5] (selon les scénarios). De plus, le SCoT entend développer les activités touristiques mais sans fixer de prescriptions sur l'implantation des équipements/hébergements touristiques et sans préciser la consommation d'espaces/artificialisation des sols qui en découlera.

Les projections démographiques et les objectifs de production de logements ne sont pas cohérentes avec les évolutions démographiques récentes et apparaissent donc surestimées, en l'absence de justifications, que ce soit pour le scénario 1 sans EPR ou le scénario 2 « avec EPR ». Elles doivent donc être revues à la baisse et davantage justifiées.. De plus, si les objectifs de densification sont cohérents (proportion de nouveaux logements dans les enveloppes urbaines, densité de logements par ha selon l'armature urbaine…), la définition de la notion d'enveloppe urbaine est imprécise et risque de générer une disparité dans la définition de ces enveloppes à l'échelle locale ainsi qu'une surconsommation d'espaces/artificialisation des sols. Enfin, les objectifs de mobilisation de logements vacants sont peu ambitieux et ce sans justifications alors que le taux de logements vacants est important sur le territoire (10 % du parc de logements en 2022). **L'Ae rappelle qu'un taux de rotation naturelle du logement est estimé à 6% et que l'importance d'un parc vacant dégrade le cadre de vie et l'attractivité de la commune.**

L'Ae observe que les objectifs du SCoT sont orientés davantage sur le développement économique et résidentiel et moins sur la préservation des espaces naturels et forestiers. Ainsi, en l'absence de justifications sérieuses des besoins de développement résidentiel et économique, la consommation d'espaces/artificialisation des sols programmée à l'horizon 2044 est excessive, contraire aux objectifs de la Loi Climat et Résilience et du SRADDET Grand Est qui vise l'atteinte du zéro artificialisation nettes des sols en 2050. Dans ces conditions, l'Autorité environnementale demande au pétitionnaire de revoir son projet dans une configuration plus prescriptive et plus préservatrice des milieux, des paysages et des ressources.

Concernant la démarche d'évaluation environnementale présentée, si le dossier présente 4 scénarios de développement territorial envisagés et produit une analyse environnementale pour chacun, le dossier ne justifie pas le scénario finalement retenu et s'il correspond à celui du moindre impact environnemental. De plus, le dossier analyse les incidences négatives et positives de la mise en œuvre du SCoT sur différentes thématiques (ressource du sol, eau, biodiversité, risques, climat...) en déclinant la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC). Cependant, ces mesures sont très généralistes sans identification des Secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) (zones potentielles d'habitats, d'économies, projets structurants…) par la mise en œuvre du SCoT sur la base d'une méthodologie préalablement explicitée, en déclinant la séquence ERC sur l'ensemble de ces SSEI et en priorisant l'évitement des secteurs les plus sensibles d'un point de vue environnemental.

Concernant la prise en compte des continuités écologiques, le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) fixe des prescriptions sur leur identification et leur préservation mais les armatures (urbaine et économique) définies peuvent entrer en conflit avec les continuités écologiques identifiées sans justification dans le dossier. De plus, le régime de protection prévu pour les réservoirs de biodiversité doit être étendu aux corridors écologiques afin de garantir la fonctionnalité écologique de ces derniers.

Concernant l'assainissement et la préservation de la ressource en eau, les projections démographiques attendues dépassent la capacité théorique des stations de traitement des eaux

[4] Scénario sans EPR: 162 potentiel foncier disponible et 140 ha en moyenne de consommation d'espaces/artificialisation des sols.
[5] Scénario avec EPR : 162 potentiel foncier disponible et 246 ha en moyenne de consommation d'espaces/artificialisation des sols.

usées sans justifications et sans que le DOO ne conditionne l'ouverture des zones à urbaniser, au sein des documents locaux d'urbanisme, à la mise en conformité des stations.

De plus, concernant la sécurisation de la ressource en eau potable, l'Ae rappelle l'importance de protéger déjà les sources existantes avant d'en rechercher de nouvelles et attire l'attention sur les risques possibles de pollution de captages d'eau par de nouveaux projets de carrières alluvionnaires qui mettraient la nappe d'eau à ciel ouvert. Enfin, compte tenu de l'importance des prélèvements pour des usages industriels (74%), l'Ae trouverait utile de préciser l'impact sur la ressource en eau d'une part en fonction du changement climatique ainsi que du scénario 2 avec EPR.

Concernant la prise en compte des sites et sols pollués, si l'Ae souligne positivement l'identification des friches polluées et leurs coûts de dépollution, elle estime que le DOO devrait préciser la nécessaire démonstration, dans les documents locaux d'urbanisme, de la compatibilité d'un site pollué ou potentiellement pollué avec le changement d'usage projeté, en amont du changement d'usage, à savoir une étude de pollution des sols, une étude quantitative des risques sanitaires, la définition des usages futurs projetés ainsi que les mesures de gestion pour rendre compatible le site avec l'analyse des risques résiduels.

Concernant l'adaptation au changement climatique et la lutte contre ce phénomène, le DOO prévoit des mesures afin de végétaliser les villes, de préserver les milieux naturels remarquables, de développer des énergies renouvelables… Toutefois, le dossier ne présente pas une analyse stratégique et précise de la vulnérabilité du territoire face au chargement climatique permettant de sensibiliser la population sur les risques et actions possibles ainsi que de prioriser les leviers à mobiliser dans les secteurs les plus exposés afin notamment de ne pas aggraver les risques naturels dont l'amplification sera probable compte-tenu du changement climatique. De plus, l'exclusion au sein d'espaces naturels remarquables (continuités écologiques, espaces agricoles à fort potentiel…) des installations de production d'énergies renouvelables devrait être un principe général applicable à l'ensemble de ce type d'installation et ne pas être réservée uniquement à certaines d'entre elles.

En revanche, l'Ae n'a pas de remarque particulière concernant les mesures prises dans le DOO afin d'encadrer le développement des activités commerciales, de développer la nature en villeet les mobilités alternatives à la voiture individuelle, de préserver les captages d'alimentation en eau potable et leur aire d'alimentation, de prendre en compte les nuisances sonores et les risques anthropiques et naturels à l'exception du risque de remontées de nappes d'eaux souterraines qui est inexistant dans le dossier.

L'Ae recommande principalement au Syndicat mixte Seine en plaine champenoise de :

- ***justifier et réduire la consommation d'espaces/artificialisation des sols afin d'inscrire le SCoT dans une trajectoire de réduction cohérence avec les objectifs territorialisés du SRADDET, en cours de modification, et qu'il vise l'atteinte du Zéro artificialisation nette des sols en 2050 ;***
- ***distinguer deux périodes de répartition de la consommation d'espaces (2025-2031) et d'artificialisation des sols (après 2031), en déduisant la consommation d'espaces pour la période 2021-2025 ;***
- ***fixer des règles de répartition de la consommation d'espaces/artificialisation des sols notamment sur la mobilisation des variantes ;***
- ***fixer des prescriptions d'implantation des équipements/hébergements touristiques en déclinant la séquence « éviter, réduire, compenser » ;***
- ***justifier les projections démographiques et le besoin en nouveaux logements et, le cas échéant, les réduire ;***
- ***déterminer les enveloppes urbaines des communes membres ;***
- ***fixer des objectifs de réduction de la vacance plus ambitieux ;***

- ***justifier le scénario finalement retenu par rapport aux scénarios alternatifs envisagés et préciser s'il correspond à celui du moindre impact environnemental ;***
- ***présenter une méthodologie ainsi qu'une identification et une analyse des secteurs susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du SCoT en déclinant la séquence « éviter, réduire, compenser » en conséquence ;***
- ***mettre en cohérence l'armature urbaine et économique du SCoT avec celle des continuités écologiques et étendre le régime de protection des réservoirs de biodiversité aux corridors écologiques identifiés par le SCoT ;***
- ***prévoir des conditions d'ouverture des zones ouvertes à l'urbanisation au sein des documents locaux d'urbanisme en cohérence avec la capacité des stations de traitement des eaux usées ;***
- ***préciser l'impact sur la ressource en eau des besoins industriels avec le changement climatique et également dans le scénario avec EPR ;***
- ***prévoir dans le DOO des dispositions, à décliner au sein des documents locaux d'urbanisme, afin de préserver les personnes et les biens face au risque de remontées de nappes d'eaux souterraines ;***
- ***compléter le DOO par les informations nécessaires à la démonstration, dans les documents locaux d'urbanisme, de la compatibilité d'un site pollué ou potentiellement pollué avec le changement d'usage projeté, à savoir une étude de pollution des sols, une étude quantitative des risques sanitaires, la définition des usages futurs projetés ainsi que les mesures de gestion pour rendre compatible le site avec l'analyse des risques résiduels ;***
- ***compléter le DOO par un approfondissement des dispositions à prendre au regard de l'analyse de vulnérabilité du territoire face au changement climatique ;***
- ***prévoir un principe général d'exclusion de l'ensemble des installations de production d'énergies renouvelables au sein d'espaces naturels remarquables en déclinant la séquence éviter, réduire, compenser.***

Les autres recommandations se trouvent dans l'avis détaillé.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET[6] de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est[7] ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT[8], SRCAE[9], SRCE[10], SRIT[11], SRI[12], PRPGD[13]).

Les autres documents de planification : SCoT[14] (PLU(i)[15] ou CC[16] à défaut de SCoT), PDU ou PDM[17], PCAET[18], charte de PNR[19], doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

6 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.
7 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html
8 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.
9 Schéma régional climat air énergie.
10 Schéma régional de cohérence écologique.
11 Schéma régional des infrastructures et des transports.
12 Schéma régional de l'intermodalité.
13 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.
14 Schéma de cohérence territoriale.
15 Plan local d'urbanisme (intercommunal).
16 Carte communale.
17 Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.
18 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.
19 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Le SCoT Seine en plaine champenoise est composé de 4 intercommunalités[20] pour 79 communes réparties sur 1 229 km² au nord ouest de l'agglomération troyenne dans le département de l'Aube. Il compte 53 884 habitants (INSEE 2022) et connaît une baisse de sa population sur la période 2016-2022 (- 0,07 %) alors qu'elle était en hausse sur la période 2010-2015 (+ 0,4 %).

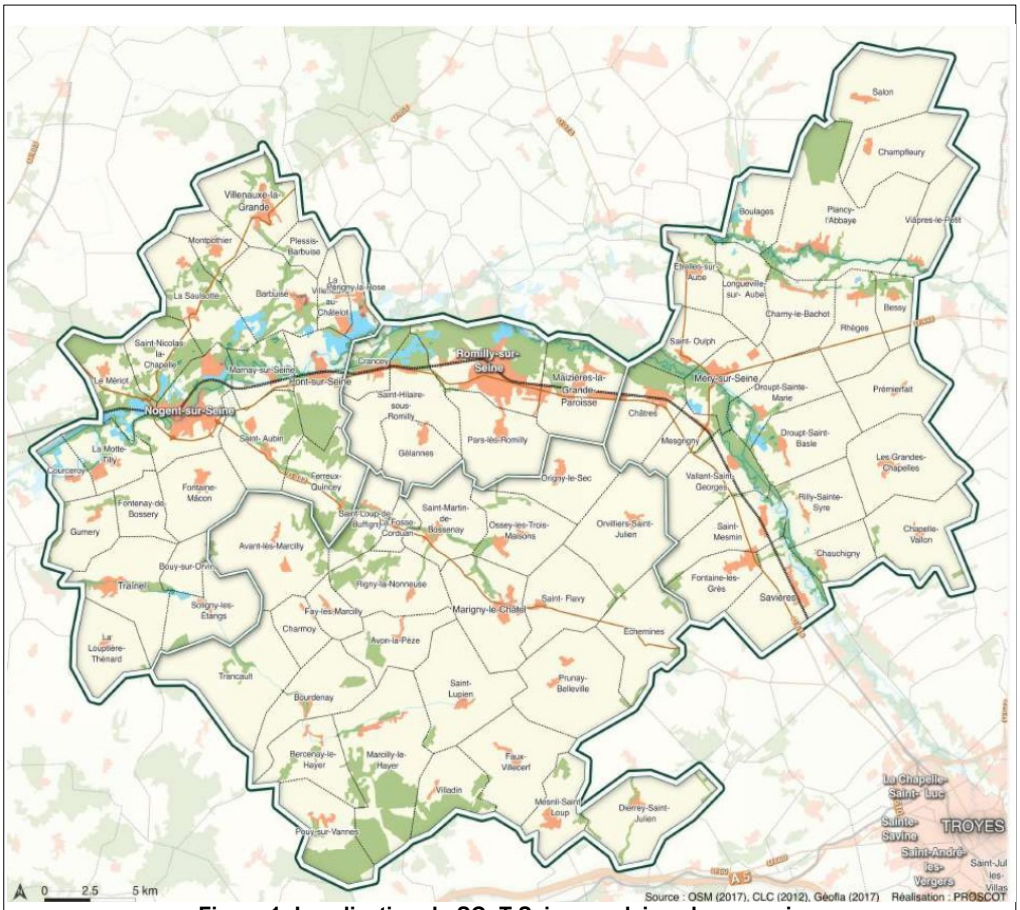

Figure 1: Localisation du SCoT Seine en plaine champenoise.

Selon la base de données BD OCSGE2[21], le territoire comprend 79 % de milieux agricoles, 13,6 % de milieux forestiers et semi-naturels, 6 % de milieux urbains et 1,4 % de milieux aquatiques. Il est situé dans la plaine alluviale de la Seine et de l'Aube avec un réseau hydrographique dense et la présence de nombreux milieux naturels et forestiers humides ainsi que plusieurs milieux remarquables et/ou protégés. Ces éléments naturels structurent le paysage. Par ailleurs, il est concerné par plusieurs risques naturels (inondations, mouvements de terrain...) et anthropiques (sols pollués, risques industriel, nucléaire, de rupture de barrage, transport de matières dangereuses…).

[20] Communauté de communes (CC) de l'Orvin et de l'Ardusson, CC des Portes de Romilly, CC du nogentais, CC Seine et Aube.
[21] Base de données sur l'occupation du sol à grande échelle de la Région Grand Est.

1.2. Le projet de territoire

Le Projet d'aménagement stratégique (PAS) se décompose en 3 axes :

1. développer l'économie, le tourisme, l'agriculture et la croissance verte ;
2. structurer l'armature urbaine pour répondre aux besoins de la population (répartition des nouveaux logements, mobilités, équipements et services de proximité…) ;
3. préserver l'environnement, le paysage, la ressource en eau.

Il prévoit 2 scénarios de développement territorial pour la période 2025-2044 :

- développement territorial sans la réalisation d'EPR[22] (scénario 1) qui nécessiterait la réalisation de 3 145 nouveaux logements et une consommation d'espaces/artificialisation des sols de 244 ha ;
- développement territorial en lien avec la réalisation d'EPR (scénario 2) qui nécessiterait la réalisation de 4 150 nouveaux logements et une consommation d'espaces/artificialisation des sols de 394 ha.

Il indique que la déclinaison équilibrée et territorialisée de ces objectifs repose sur la définition d'une armature urbaine comprenant l'agglomération Romillonne, un pôle urbain (Nogent-sur-Seine), des pôles relais, des pôles de proximité et des communes rurales.

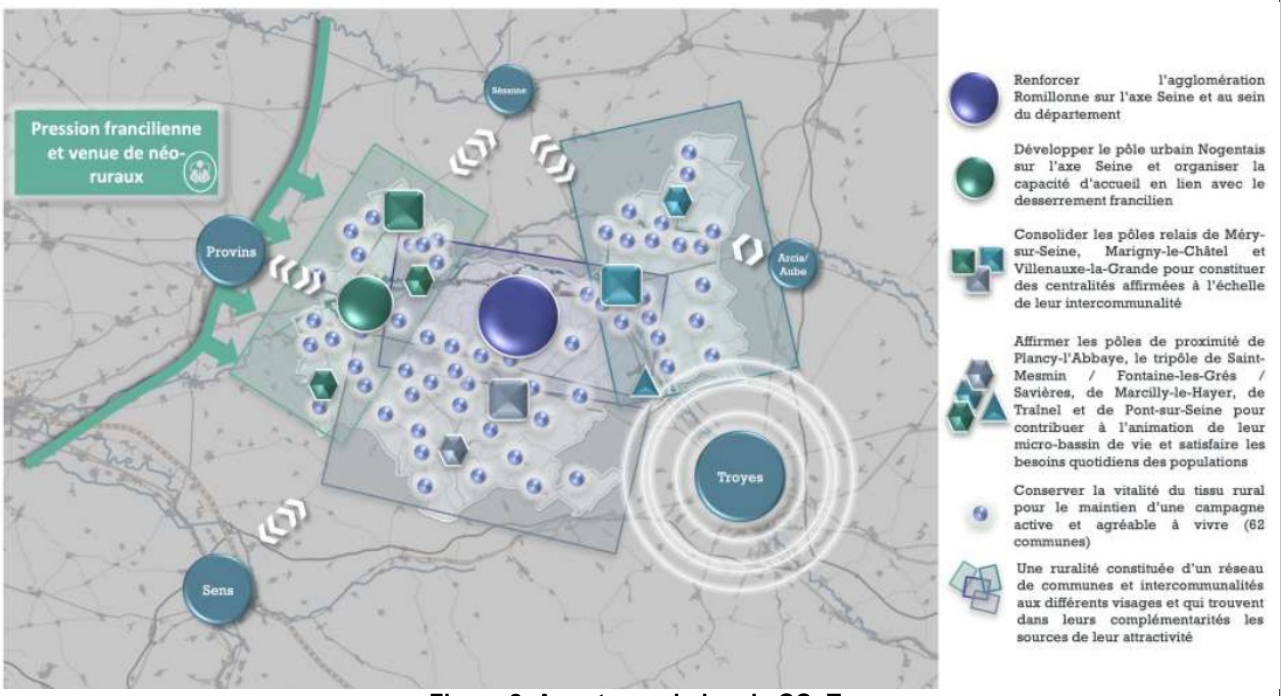

Figure 2: Armature urbaine du SCoT.

Au vu des éléments précédents, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espaces/artificialisation des sols ;
- la préservation des milieux et ressources naturelles ;
- la transition énergétique et alimentaire du territoire ;
- le climat, la lutte et l'adaptation au changement climatique ;
- la prise en compte des risques et nuisances ;

[22] Réacteur pressuré européen (EPR) dans le cadre du projet de développement ou non de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine.

- la préservation du paysage et du patrimoine historique.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le SRADDET de la région Grand Est et la Loi Climat et Résilience

Le dossier présente une analyse de la compatibilité du SCoT avec les orientations et règles du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est adopté en novembre 2019. L'Ae n'a pas de remarque particulière à l'exception de la compatibilité du SCoT avec la règle de sobriété foncière et sous réserve de la prise en compte des recommandations émises dans le présent avis. . En effet, concernant plus particulièrement la sobriété foncière, le dossier indique être compatible avec les objectifs du SRADDET et de la Loi Climat et Résilience dans la mesure où il réduit de 50 % la consommation d'espaces sur la période 2025-2044 (244 ha) par rapport à la période de référence 2011-2021 (241 ha selon le portail de l'artificialisation[23]).

L'Ae ne partage pas cette affirmation dans la mesure où : d'une part, selon le même portail utilisé par le pétitionnaire, ce sont 234 ha qui ont été consommés sur la période 2011-2021 et non 241 ha comme indiqué dans le dossier ; d'autre part le dossier ne distingue pas deux périodes entre la consommation d'espaces (2025-2030) et l'artificialisation des sols (après 2031), ce qui ne permet pas d'apprécier l'effort de réduction de la consommation d'espaces sur les périodes définies par la loi.

L'Ae rappelle que :

- la Loi Climat et Résilience prévoit la réduction de moitié de la consommation d'espaces pour les dix années (2021-2031) par rapport à la période de 2011-2021 et de viser l'atteinte du zéro artificialisation nette des sols à l'horizon 2050 ;
- Le SRADDET Grand Est en cours de modification pour notamment décliner la Loi Climat et Résilience, prévoit, pour le SCOT Seine en plaine champenoise, une enveloppe foncière de 79 ha pour la période 2021-2030 après territorialisation des objectifs de consommation d'espaces à l'échelle régionale.

Ainsi, en prévoyant une consommation d'espaces/artificialisation des sols variant entre 244 et 394 ha selon les différents scénarios, sans distinction de périodes intermédiaires, et, sans déduire la consommation d'espaces déjà réalisée sur la période 2021-2025, le SCoT prévoit autant de consommation d'espaces/artificialisation des sols à l'horizon 2044 que pour la période 2011-2021 En conclusion, le SCoT ne respecte pas du tout la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces prévue par la loi Climat et Résilience et le SRADDET Grand Est et ne vise pas l'atteinte du zéro artificialisation nette des sols à l'horizon 2050.

.

L'Ae recommande de :

- ***actualiser les données du portail de l'artificialisation des sols sur la consommation d'espaces pour la période 2011-2021 ;***
- ***distinguer deux périodes de répartition de la consommation d'espaces (2025-2031) et d'artificialisation des sols (après 2031), en déduisant la consommation d'espaces pour la période 2021-2025, afin d'apprécier la trajectoire de réduction par rapport aux références réglementaires ;***
- ***justifier et réduire les objectifs de consommation d'espaces/artificialisation des sols programmée afin qu'elle s'inscrive dans la trajectoire prévue par le SRADDET, en cours de modification, et vise l'atteinte du Zéro artificialisation nette des sols en 2050.***

[23] Base de données de référence pour la consommation d'espaces (source : ministérielle).

Le Schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux (SDAGE) et le Plan de gestion du risque d'inondation (PGRi) Seine Normandie

Le SDAGE et le PGRi ont été approuvé en mars 2022. Le dossier présente une analyse de la compatibilité du SCoT avec les orientations du SDAGE et du PGRi. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point sous réserve de la prise en compte des recommandations émises dans le présent avis.

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de Bassé-Voulzie

Le SAGE de Bassé-Voulzie est en cours d'élaboration. Le dossier présente une analyse de la compatibilité du SCoT avec les orientations disponibles. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point sous réserve de la prise en compte des recommandations émises dans le présent avis.

Le Schéma régional des carrières (SRC) de la région Grand Est

Le SRC a été approuvé en novembre 2024. Le dossier présente une analyse de la compatibilité du SCoT avec les orientations du SRC. L'Ae estime que le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT pourrait être plus prescriptif afin d'être davantage compatible avec ce schéma (voir point 4.1.2. ci-après).

Les Plans climat -air-énergie territorial (PCAET)

Les intercommunalités composant le SCoT n'ont pas d'obligation, chacune, de réaliser un PCAET.

De ce fait, **l'Ae invite le Syndicat Mixte Seine en plaine champenoise à réfléchir à l'intérêt de mener un SCoT valant PCAET (ordonnance du 17 juin 2020 en application de l'article 46 de la loi ELAN) afin d'améliorer les synergies entre les politiques d'urbanisme et les politiques en faveur de la transition énergétique, de la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire du SCoT au changement climatique**.

2.2. La prise en compte des projets et services structurants des territoires et/ou des SCoT limitrophes

Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) cite 2 projets structurants dépassant l'échelle du SCoT :

- le projet de Canal à Grand Gabarit entre Villiers-sur-Seine et Nogent-sur-Seine et le développement du port de Nogent-sur-Seine. Il précise que les documents locaux d'urbanisme concernés devront permettre la réalisation du projet, valoriser les espaces liés au fret fluvial, conserver les capacités de reconquête et d'utilisation d'emprises délaissées, identifier les activités économiques portuaires tout en préservant les enjeux environnementaux. Il précise également que la démarche « éviter, réduire, compenser » devra être menée afin de restaurer les milieux naturels impactés par le projet ;
- le développement de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine. Pour ce faire, les documents locaux d'urbanisme devront préserver les surfaces nécessaires aux infrastructures propres à la centrale nucléaire et au développement résidentiel et économique associé.

L'Ae regrette que le dossier ne localise pas ces projets comme « secteurs susceptibles d'être impactés » (SSEI) et ne décline pas la séquence « éviter, réduire, compenser » en conséquence au stade de la planification, sans reporter ces mesures au stade de l'aménagement des projets (voir point 3. ci-après).

Par ailleurs, l'Ae regrette que le dossier ne précise pas l'articulation des objectifs du SCoT avec ceux limitrophes notamment sur toutes les thématiques environnementales qui ont une logique de continuité (milieux naturels et continuités écologiques, mobilités, paysage…) ou de complémentarité (zones économiques, logements, équipements…).

L'Ae recommande au Syndicat Mixte Seine en plaine champenoise d'expliquer l'articulation du SCoT avec les SCoT qui lui sont limitrophes, notamment sur toutes les thématiques environnementales qui ont une logique de continuité ou de complémentarité.

3. La présentation des scénarios, des solutions alternatives et la justification du projet de révision du SCoT d'un point de vue environnemental

Présentation des scénarios alternatifs

Le dossier présente les 4 scénarios de développement territorial envisagés (« usine à la campagne », « l'eldorado et le jardin», « ruralité onirique » et « mise en réseau ») ainsi qu'une analyse environnementale de chacun des scénarios. Si l'Ae souligne positivement ce point, elle regrette que le dossier ne justifie pas le scénario finalement retenu et ne démontre pas qu'il correspond à celui du moindre impact environnemental.

L'Ae recommande de justifier le scénario finalement retenu par rapport aux scénarios alternatifs envisagés et de démontrer qu'il correspond à celui du moindre impact environnemental.

Déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)[24]

Le dossier analyse les incidences environnementales négatives et positives de la mise en œuvre du Projet d'aménagement stratégique (PAS) sur différentes thématiques (ressource du sol, ressource en eau, biodiversité et continuités écologiques, risques, énergie et climat, paysage) et décline la séquence ERC. Toutefois, les mesures ERC sont très généralistes, sans identification (cartographie et présentation globale) des Secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) par la mise en œuvre du SCoT sur la base d'une méthodologie qui aurait été préalablement explicitée. Ces SSEI pourraient, par exemple, être définis par l'application d'une zone tampon aux abords des zones d'activités économiques et des tissus urbains à développer en intégrant les projets structurants. Le dossier pourrait ensuite s'attacher à décliner la séquence ERC sur l'ensemble des SSEI en priorisant l'évitement des secteurs les plus sensibles.

L'Ae recommande de présenter une méthodologie ainsi qu'une identification et une analyse des secteurs susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du SCoT et de décliner la séquence « éviter, réduire, compenser » en conséquence.

[24] La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. Elle est traduite dans l'article R.141-9 et R.104-18, 5° du code de l'urbanisme pour les SCoT.

4. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement :

4.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

Le dossier résume le besoin en consommation d'espaces/artificialisation pour la période 2025-2044 de la manière suivante :

Scénarii	Habitat/Eco : Consommation d'espace sur 2025-2044 (en ha)				
	CCPR	CCN	CCSA	CCOA	SCOT
Scénario 1 sans EPR	71	97	43	33	244
Scénario 2 avec EPR	125	158	52	59	394

Figure 3: Enveloppes foncières du SCoT selon les 2 scénarios.

Toutefois, le scénario 1 « sans EPR » comprend différentes hypothèses (« *fourchettes* ») de mobilisation de logements au sein des tissus bâtis (taux de renouvellement) ainsi que du foncier économique (« *fourchette* » ± 20%) qui font varier la consommation d'espaces et ce sans justification ni règle d'application de ces variantes (voir figure 4 ci-après). L'Ae relève que ces hypothèses ont des impacts très différents (de 88 ha à 120 ha pour l'habitat, de 112 ha à 168 ha pour l'économique).

Fourchette	Projet Habitat - Consommation d'espace sur 2025-2044 (en ha)				
	CCPR	CCN	CCSA	CCOA	SCOT
Renouvellement 0,20%	30	26	19	14	88
Renouvellement à 0,15%	34	31	22	17	104
Renouvellement à 0,10%	38	36	26	20	120

Fourchette	Projet Eco - Consommation d'espace sur 2025-2044 (en ha)				
	CCPR	CCN	CCSA	CCOA	SCOT
-20%	29,6	52,8	16,8	12,8	112
Moyenne	37	66	21	16	140
20%	44,4	79,2	25,2	19,2	168

Figure 4: Enveloppes foncières variables dans le scénario 1 pour l'habitat et pour l'économie.

L'Ae recommande de justifier les variantes applicables pour la mobilisation de la consommation d'espaces/artificialisation des sols pour le scénario 1 et de fixer des règles de mobilisation de ces variantes dans le DOO, avec l'objectif de l'impact environnemental le plus faible possible.

Enfin, l'Ae observe que les objectifs du SCoT sont orientés prioritairement sur le développement économique et résidentiel et beaucoup moins sur la préservation des espaces naturels et forestiers.

De plus, le DOO :

- dans le scénario « sans EPR », offre beaucoup de latitude aux intercommunalités sur la densification et la consommation d'espaces sans justification et sans levier de contrôle et de limitation des excès ;

- dans le scénario « avec EPR », augmente les besoins fonciers pour l'économie et le résidentiel de + 27 à + 50 % (en fonction des fourchettes) sans justification.

Ainsi, en l'absence de justifications étayées des besoins de développement résidentiel et économique, la consommation d'espaces/artificialisation des sols programmées à l'horizon 2044 est excessive, contraire aux objectifs de la Loi Climat et résilience et du SRADDET Grand Est, en cours de modification, qui vise la réduction de cette consommation et de tendre vers le zéro artificialisation nettes des sols en 2050.

Dans ces conditions, l'Ae recommande au pétitionnaire de revoir son projet

- ***en diminuant les consommations d'espaces pour respecter la loi Climat et Résilience et le SRADDET Grand Est ;***
- ***avec une orientation plus prescriptive vis-à-vis des intercommunalités et plus préservatrice des milieux, des paysages et des ressources.***

4.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

2 scénarios de développement démographique et de besoin en logements sont proposés, à l'horizon 2044, et déclinés selon la place des communes dans l'armature urbaine et par intercommunalité :

- celui sans EPR prévoit + 0,21 % de population par an (+ 2 300 habitants) et un besoin de 3 145 logements ;
- celui avec EPR prévoit + 0,39 % de population par an (+ 4 390 habitants) et un besoin de 4 150 logements.

Ces scénarios démographiques ainsi que la définition du besoin chiffré en logements ne sont pas justifiés dans le dossier. Le scénario 1 sans EPR apparaît surestimé au regard des tendances démographiques constatées sur les 10 dernières années (+ 0,067 %par an sur la période 2010-2015 et - 0,01 % par an sur la période 2016-2022) et l'augmentation de 2000 habitants supplémentaires liée au projet EPR n'est pas justifiée. Ainsi, l'Ae considère que ces scénarios génèrent, par conséquent, une consommation d'espaces/artificialisation des sols excessive.

De plus, le dossier répartit les objectifs démographiques par intercommunalité et rôle des communes dans l'armature urbaine. Cette répartition est identique quel que soit le scénario (avec EPR ou sans EPR).

En conséquence, à l'horizon 2044, la Communauté des Portes de Romilly bénéficiera d'un taux de variation annuel moyen de + 0,26 % , la Communauté de communes du nogentais de + 0,2 %, la Communauté de communes Seine et Aube de + 0,18 % et la Communauté de communes de L'Orvin et l'Ardusson de + 0,13 %. L'Ae estime que cette répartition est insuffisamment justifiée au regard des dynamiques démographiques des dernières années et de l'absence de justification sur les besoins de développement économique (voir point 4.1.2. ci-après).

Afin de ne pas surestimer la consommation d'espaces/artificialisation des sols, l'Ae recommande de revoir à la baisse les projections démographiques et le besoin chiffré en nouveaux logements, en les justifiant en cohérence avec les tendances démographiques des 10 dernières années.

Enfin, 91 résidences secondaires supplémentaires sont prévues à l'horizon 2044 quel que soit le scénario et ce sans justification.

L'Ae recommande de justifier le besoin en résidences secondaires supplémentaires estimé.

Par ailleurs le DOO prévoit plusieurs objectifs afin de diversifier le parc de logements et répondre au parcours résidentiel des habitants. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

La remise sur le marché de logements vacants

Le territoire comprend 2 960 logements vacants soit près de 10 % du parc de logements (INSEE 2022). Afin de réduire ce taux, le DOO prévoit la mobilisation de logements vacants en fixant des objectifs par intercommunalité, selon la place des communes dans l'armature urbaine. Au final 271 logements vacants seront remis sur le marché quel que soit le scénario de développement envisagé. L'Ae estime que ces objectifs sont peu justifiés et pas suffisants pour réduire significativement le taux de vacance sur le territoire[25].

L'Ae rappelle qu'un taux de vacance de l'ordre de 6 % permet d'assurer une rotation suffisante dans le parc de logements et rappelle qu'un taux de vacance trop important contribue à dégrader le cadre de vie des habitants, et au final l'attractivité des communes. Pour mobiliser les logements vacants, l'Ae signale qu'elle a publié un point de vue[26] qui rappelle ses attentes ainsi que les outils à mobiliser pour résorber la vacance. Elle y souligne notamment l'intérêt d'une démarche intercommunale, notamment au regard des besoins en ingénierie.

L'Ae recommande au Syndicat Mixte Seine en plaine champenoise de fixer des objectifs plus importants pour résorber la vacance des logements.

Les objectifs de densification

Le DOO prévoit une part des logements à créer au sein des tissus bâtis en fonction de la place des communes dans l'armature urbaine et par intercommunalité, quel que soit le scénario de développement envisagé :

EPCi et armature urbaine	% minimum de logements à mobiliser ans l'enveloppe urbaine
CC Portes de Romilly-sur-Seine	**55 %**
Pôle principale	55 %
CC du Nogentais	**48 %**
Pôle principal	55 %
Pôle relai	50 %
Pôle de proximité	45 %
Communes rurales	40 %
CC Seine et Aube	**43 %**
Pôle relai	50 %
Pôle de proximité	45 %
Communes rurales	40 %
CC de l'Orvin et de l'Ardusson	**43 %**
Pôle relai	50 %
Pôle de proximité	45 %
Communes rurales	40 %
Total SCoT	**50 %**

Figure 5: Part de logements à produire dans l'enveloppe urbaine.

Par ailleurs, le DOO définit la notion « d'enveloppe urbaine » au sein de laquelle les constructions devront être mobilisées en priorité, mais cette définition n'est pas précise et permet des interprétations différentes. Il indique que ces enveloppes seront déterminées par les documents locaux d'urbanisme. L'Ae observe qu'à défaut d'une définition précise de la notion d'enveloppe urbaine, le SCoT devrait les délimiter de manière cartographique afin de ne pas créer un risque de disparité dans leur définition au niveau local et ne pas générer une surconsommation d'espaces/artificialisation des sols.

L'Ae recommande au Syndicat Mixte Seine en plaine champenoise de cartographier les enveloppes urbaines des communes membres ou, le cas échéant, d'avoir une définition claire et non interprétable de ces enveloppes urbaines.

[25] A parc constant, le taux de vacance passerait de 10 % à 9 % (2960 logements vacants actuellement – 271) / 29 600 logements actuels

[26] Lien vers les points de vue de la DREAL Grand Est (p.22).

Il prévoit également des densités moyennes de logements par ha à l'échelle globale de la commune. Ces densités incluent la voirie mais non les espaces dédiés aux équipements ; elles varient entre 12 et 23 logements par ha selon la place des communes dans l'armature urbaine. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Les objectifs en extension de l'urbanisation

Le dossier prévoit la réalisation de :

- 943 à 1 264 logements en extension de l'urbanisation pour le scénario « sans EPR » sur une superficie variant de 88 à 120 ha ;
- 1 582 logements en extension de l'urbanisation pour le scénario « avec EPR » sur une superficie de 148 ha.

Ces objectifs se répartissent en trois périodes (2025-2030, 2031-2040 et 2041-2044) et incluent les besoins liés aux équipements. Toutefois, les tableaux de répartition de cette consommation/artificialisation (par intercommunalité, polarité et période) présentés dans le DOO, pour les deux scénarios, sont illisibles et les seuls tableaux lisibles dans le DOO présentent des manquements (voir paragraphes plus haut) .

L'Ae recommande de présenter des tableaux lisibles de répartition de la consommation d'espaces/artificialisation des sols dans le Document d'orientation et d'objectifs (DOO).

De plus, elle réitère sa recommandation sur la nécessaire réduction et justification du besoin en logements et de la consommation d'espaces/artificialisation des sols excessive qui en découle.

4.1.2. Les activités économiques

Les zones d'activités économiques

Selon le DOO, l'armature économique du territoire repose sur des zones d'activités économiques (ZAE) en fonction de leur rayonnement et de leur rôle. Il s'agit des ZAE d'intérêt majeur et des ZAE d'irrigation locale. Il précise que le territoire :

- est intégré dans le programme national « territoires d'industrie[27] » sous l'appellation « Romilly-sur-Seine » ;
- prévoit 2 grands projets à savoir la construction d'EPR liés à la centrale nucléaire et l'extension du Port de Nogent-sur-Seine ;
- présente une opportunité de développement des activités économiques en lien avec la canalisation de gaz qui le traverse.

[27] https://www.entreprises.gouv.fr/priorites-et-actions/proximite-et-territoires/reindustrialiser-nos-territoires/territoires

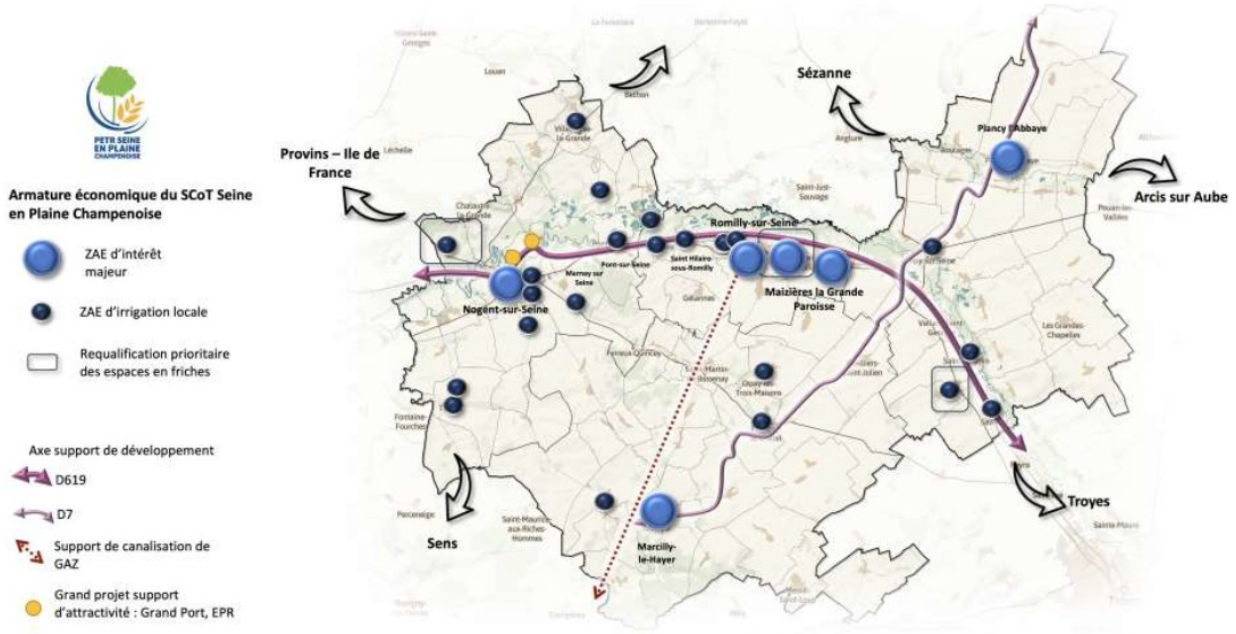

Figure 6: Armature économique du SCoT.

Afin de développer les activités économiques, le DOO prévoit de structurer les 6 ZAE d'intérêt majeur, situées le long des axes routiers structurants et de soutenir les 21 ZAE d'irrigation locale adossées aux pôles d'activités existants et qui répondent aux besoins spécifiques des entreprises locales (économie de proximité). Pour ce faire il priorise la densification, la requalification et l'optimisation des ZAE existantes et prescrit notamment que les documents locaux d'urbanisme :

- prévoient des possibilités d'élévation en hauteur des bâtiments ;
- limitent et mutualisent les espaces de stationnement en surface (parking en rez-de-chaussé ou sur les toits ;
- réinvestissent en priorité les locaux vacants ;
- intègrent la mixité des fonctions urbaines dans les tissus bâtis.

Il vise également la mobilisation prioritaire des friches industrielles, si l'ensemble des conditions environnementales, économiques et techniques s'y prêtent, sans en préciser la surface totale en jeu. Pour ce faire les documents locaux d'urbanisme doivent préciser la situation des friches (accessibilité, propriétaires, état des risques et pollution), analyser leur potentielle transformation et établir un calendrier prévisionnel et analyser les possibilités de renaturation en relation avec la Trame Verte et Bleue. L'Ae souligne positivement ce point sous réserve de la prise en compte de la recommandation du point 4.4.2 ci-après.

Par ailleurs, un potentiel de requalification/optimisation des ZAE existantes est estimé à 162 ha. Toutefois, le dossier ne précise pas si ce potentiel inclut les friches à mobiliser.

Enfin, au delà de la densification des ZAE existantes, le DOO prévoit notamment de créer des ZAE complémentaires à celles existantes en cas d'incapacité à développer les activités en extension des ZAE existantes. La consommation d'espaces/artificialisation des sols programmée pour la période 2025-2044 varie selon 2 scénarios :

- sans EPR : 140 ha[28] répartis sur deux périodes : 65 ha pour la période 2025-2030 et 75 ha entre 2031 et 2044 ;

[28] dont 21 ha pour la Communauté de Communes Seine et Aube, 37 hectares pour la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, 66 hectares pour la Communauté de Communes du Nogentais et 16 ha pour la Communauté de Communes de l'Orvin et de l'Ardusson.

- avec EPR : 246 ha[29] à l'horizon 2044.

Ainsi, le besoin foncier pour les activités économiques s'élève à environ 302 ha[30] à 408 ha[31] selon les 2 scénarios, sans justifications de ces chiffres. De plus, l'Ae s'interroge sur l'absence de règles de répartition de cette consommation d'espaces/artificialisation des sols (pas de répartition par intercommunalité ou ZAE) ainsi que de l'application de fourchettes (± 20%) qui peuvent, à terme, générer une importante consommation d'espaces/artificialisation des sols d'autant plus que le besoin foncier identifié est largement surestimé.

L'Ae recommande de :

- ***justifier le besoin en foncier identifié pour les activités économiques et le cas échéant le réduire ;***
- ***préciser la superficie des friches du territoire ainsi que le potentiel foncier mobilisable pour de l'activité économique***
- ***fixer des règles de répartition de l'enveloppe foncière pour les activités économiques ainsi que pour la mobilisation des variantes identifiées, en précisant les requalification de friches, afin d'éviter une concurrence entre intercommunalités ainsi qu'une consommation d'espaces/artificialisation des sols excessive.***

Enfin, le DOO recommande la mise en place dans les documents locaux d'urbanisme des normes de qualité architecturales et d'intégration paysagère, d'introduire des coefficients de biotopes dans les espaces d'activités, d'adopter des chartes publicitaires, de réduire l'imperméabilisation de sols, d'atténuer les îlots de chaleur en encourageant la végétalisation des espaces non bâtis, de mettre en place une gestion intégrée des eaux pluviales, d'adopter des principes bioclimatiques dans l'implantation et l'orientation des bâtiments, de promouvoir la production d'énergies renouvelables et les économies d'énergie, de promouvoir la création de liaisons douces avec les espaces urbains... Ces mesures relèvent davantage de l'incitation que de la prescription, ce que l'Ae regrette.

L'Ae recommande de transformer les recommandations sur l'aménagement qualitatif des ZAE en prescriptions vis-à-vis des documents d'urbanisme locaux afin de garantir leur mise en œuvre.

Les activités commerciales et logistiques

Selon le dossier, le SCoT souhaite maintenir l'équilibre entre commerces de centre-ville et commerces de périphérie. Pour ce faire, le DOO définit une armature commerciale qui définit 3 types de centralités et 3 types de secteurs d'implantations périphériques (SIP) où s'implanteront les nouveaux commerces en lien avec l'armature urbaine.

[29] Dont 28 ha pour la Communauté de Communes Seine et Aube, 77 hectares pour la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, 108 hectares pour la Communauté de Communes du Nogentais et 32 ha pour la Communauté de Communes de l'Orvin et de l'Ardusson.

[30] Scénario sans EPR: 162 potentiel foncier disponible et 140 ha en moyenne de consommation d'espaces/artificialisation des sols.

[31] Scénario avec EPR : 162 potentiel foncier disponible et 246 ha en moyenne de consommation d'espaces/artificialisation des sols.

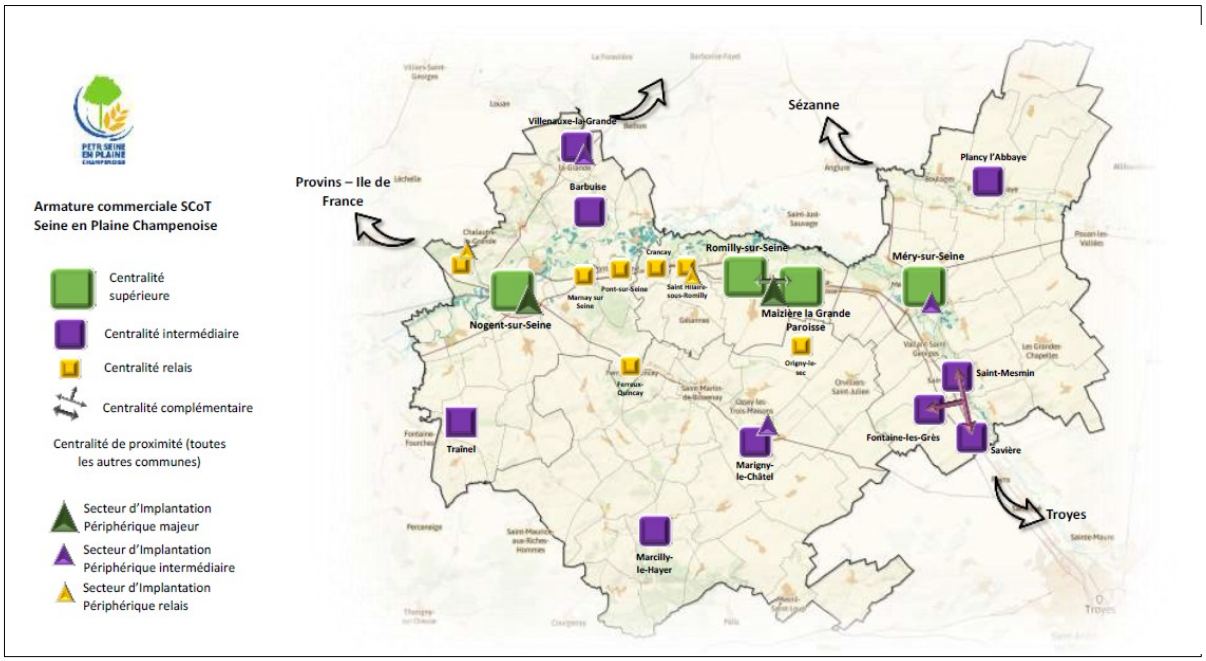

De plus il prévoit notamment les prescriptions suivantes :

- les commerces de proximité (équipements commerciaux de moins de 300 m² de surface de vente), s'implanteront dans l'ensemble des centralités des communes ;
- les commerces d'importance (de plus de 1 000 m² de surface de vente soumis à autorisation) s'implanteront prioritairement au sein des SIP ;
- les SIP accueilleront les commerces répondant à des besoins spécifiques et dont la nature ne permet pas leur implantation au sein des centralités ;
- l'implantation de commerces de plus de 300 m² en dehors des localisations préférentielles définies (centralités/SIP) n'est pas autorisée. Seule l'extension des commerces existants sera autorisée ;
- la réhabilitation des locaux vacants et des friches dans les localisations préférentielles sera privilégiée ;
- le maintien des continuités écologiques, la lutte contre les îlots de chaleur, réduction de l'imperméabilisation des sols et gestion efficace des eaux pluviales ;
- le développement des infrastructures spécifiques pour les modes actifs (marche/vélos) dans les localisations préférentielles en lien avec les arrêts de transports en commun et parcs de stationnements.

Des cartographies de principe des centralités et SIP figurent dans le DOO. Par ailleurs, il recommande aux documents locaux d'urbanisme de favoriser la mutualisation des espaces et assurer une intégration paysagère harmonieuse des commerces…

Concernant plus particulièrement la logistique commerciale, le DOO prévoit notamment de prioriser l'implantation de nouveaux entrepôts de logistique commerciale de moins de 10 000m² au sein des SIP (au plus près des commerces qu'ils doivent desservir), de limiter les déplacements, d'assurer une gestion sécurisée des marchandises, de tenir compte de la sensibilité environnementale et paysagère des sites d'implantation, d'encourager les espaces de stockage mutualisés, de prioriser les nouvelles implantations de drives piétons/distributeurs/casiers dans les centralités et lieux d'intermodalité (gares, gares routières...).

L'Ae n'a pas de remarque particulière sur l'ensemble de ces mesures.

Les activités logistiques non commerciales

Le dossier ne prévoit pas de mesures spécifiques permettant d'encadrer le développement des activités logistiques non commerciales.

L'Ae recommande de prévoir des dispositions dans le dossier, à décliner dans les documents locaux d'urbanisme, permettant d'encadrer le développement des activités logistiques non commerciales.

L'exploitation des ressources naturelles

selon le dossier, l'activité extractive de ressources naturelles est importante sur le territoire, avec la présence de 3 carrières d'exploitation dans la plaine alluviale de la Seine. Pour pérenniser et développer ces activités, le DOO prévoit de « *permettre l'extension des carrières existantes et l'établissement de nouvelles installations sur les gisements propices, à condition de prendre en compte les enjeux agricoles, environnementaux, paysagers et sociaux* ». L'Ae remarque que le DOO devrait être plus prescriptif en demandant aux documents locaux d'urbanisme de pérenniser les gisements d'intérêt par des outils adaptés (règlements graphique et écrit) afin de tenir compte du Schéma régional des carrières en la matière.

L'Ae souligne la vulnérabilité des nappes d'eau concernées par les carrières alluvionnaires, et les risques de pollution des captages d'eau destinée à la consommation humaine (voir partie 4.3 ci-après).

L'Ae recommande que le DOO soit plus prescriptif sur la prise en compte des gisements d'intérêt par leur prise en compte dans les documents d'urbanisme avec des outils adaptés (règlements graphique et écrit), et sur la limitation des localisations de nouvelles carrières au regard des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Les activités touristiques

Le Syndicat Mixte Seine en plaine champenoise souhaite affirmer le tourisme comme une activité économique à part entière pour le tourisme vert, industriel, culturel et gastronomique. Pour ce faire, le DOO prévoit notamment de :

- renforcer le réseau de chemins et voies pédestre/équestres/cyclables par leur identification dans les documents locaux d'urbanisme et d'assurer leur connexion avec les centralités urbaines ;
- mettre en valeur les sites naturels et le patrimoine remarquables par leur identification dans les documents locaux d'urbanisme et le maintien des perceptions visuelles ;
- permettre l'implantation d'activités ludiques et de loisirs valorisant les cours d'eau et la découverte de la biodiversité par l'admission d'aménagements légers et de plein air ;
- développer une offre d'hébergement et de services touristiques en facilitant leur condition d'implantation dans les documents locaux d'urbanisme.

L'Ae regrette que le DOO ne précise pas que l'implantation d'équipements/hébergements touristiques doit s'effectuer en dehors des milieux naturels les plus sensibles en déclinant la séquence « éviter, réduire, compenser ». De plus, le dossier ne précise pas sur quelle enveloppe foncière sera imputée la consommation d'espaces/artificialisation des sols liée aux projets touristiques.

L'Ae recommande de compléter le DOO par :

- ***des conditions d'implantation des équipements/hébergements touristiques en déclinant la séquence « éviter, réduire, compenser » ;***
- ***préciser sur quelle enveloppe foncière sera imputée la consommation d'espaces/artificialisation des sols liée aux projets touristiques.***

4.1.3. Les équipements et les services

Le SCoT souhaite maintenir les équipements et services à la population en s'appuyant sur l'armature urbaine définie. Pour ce faire, le DOO prévoit que :

- les équipements majeurs seront prioritairement implantés dans le pôle principal de l'agglomération Romillonne (équipements et services rayonnant à l'échelle du Syndicat Mixte Seine en plaine champenoise, voire au-delà) et dans le pôle de Nogent-sur-Seine ;
- les pôles relais accueilleront préférentiellement des services rayonnant à l'échelle de leur bassin de vie (rayonnement intercommunal) ;
- les pôles de proximité accueilleront les équipements destinés à desservir un micro-bassin de vie ;
- les communes rurales ont vocation à accueillir des équipements et services si l'évolution de leur démographie le nécessite.

Il précise notamment que les nouveaux services et équipements s'implanteront en priorité au sein des tissus bâtis ou à proximité de pôles de proximité en tenant compte des enjeux d'accès par des transports en commun et mobilités douces (vélo et marche). L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ces mesures.

Par ailleurs, il recommande la mise en œuvre d'aménagements qualitatifs (intégration paysagère, matériaux écoresponsables, végétalisation des toitures, récupération des eaux de pluie…). L'Ae regrette que ces mesures ne soient que des recommandations et non pas des prescriptions.

L'Ae recommande de transformer en prescriptions les recommandations visant à un aménagement qualitatif des équipements.

Le dossier précise que la consommation d'espaces/artificialisation des sols des équipements sera imputée sur l'enveloppe foncière dédiée aux activités économiques ou à l'habitat en fonction du rôle de l'équipement. L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

4.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

4.2.1. Les milieux naturels

Les continuités écologiques (Tram verte et bleue)

1. Les réservoirs de biodiversité : Selon le dossier, plusieurs typologies de sites sensibles et à haut potentiel écologique sont identifiés et constituent les réservoirs de biodiversité du SCoT. Il s'agit des sites Natura 2000[32], de la future Réserve Naturelle Nationale[33] de la Seine Champenoise, des ZNIEFF[34] de type 1 et 2, de l'Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB[35]), des zones humides et cours d'eaux, des espaces forestiers et boisés. Le DOO prévoit que les documents locaux d'urbanisme identifieront et préserveront de l'urbanisation les réservoirs de biodiversité par un zonage et un règlement adaptés et que de nouveaux réservoirs de biodiversité pourront être

[32] Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

[33] Des parties du territoire terrestre ou maritime d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement d'une réserve naturelle nationale est prononcé pour assurer la conservation d'éléments du milieu naturel d'intérêt national ou la mise en œuvre d'une réglementation européenne ou d'une obligation résultant d'une convention internationale.

[34] L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

[35] La protection des habitats naturels essentiels à la survie de certaines espèces animales et végétales est assurée par des Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB).

définis, au regard des réalités locales. Il rappelle que la protection de ces réservoirs repose sur la déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser » en priorisant l'évitement.

Par ailleurs, le DOO précise que les documents locaux d'urbanisme :

- identifieront et préserveront les lisières naturelles entre les réservoirs et les aménagements par un zonage et un règlement adaptés ;
- éviteront toute pression sur les milieux naturels sensibles en éloignant les infrastructures et installations sources de nuisances (sonores, lumineuses) des réservoirs de biodiversité.

Enfin, le DOO recommande aux documents locaux d'urbanisme de prévoir des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques « trame verte et bleue » ;

Si l'Ae souligne positivement ces mesures, elle s'interroge sur leur applicabilité au vu des armatures urbaines et économiques définies et dont les polarités/ZAE à développer sont limitrophes voire au sein de ces réservoirs.

De plus, elle rappelle que les actions et opérations nécessaires à la mise en valeur des continuités écologiques au sein des OAP est une obligation prévue au titre de l'article L.151-6-2 du code de l'urbanisme.

2. Les corridors écologiques : le dossier rappelle que les espaces permettant la circulation des espèces revêtent une importance majeure pour garantir la bonne fonctionnalité des réservoirs de biodiversité. Le DOO prévoit notamment que les documents locaux d'urbanisme :

- affinent localement les corridors écologiques en respectant *a minima* ceux identifiés dans le SCoT ;
- favorisent la préservation des espaces arborés et arbustifs au sein des milieux agricoles ;
- conservent, par un zonage et un règlement adaptés, les espaces de perméabilité à dominante agricole et naturelle. Y seront néanmoins autorisés les constructions agricoles et projet de développement notamment économique sous réserve de ne pas compromettre le fonctionnement écologique des milieux et du paysage. Les extensions à l'urbanisation doivent en priorité être évitées sur ces espaces.

L'Ae regrette que le corridors écologiques identifiés ne bénéficient pas du même régime de protection que les réservoirs de biodiversité alors qu'ils assurent, selon le dossier, la bonne fonctionnalité de ces réservoirs.

3. La trame noire : Le DOO prévoit d'éviter l'urbanisation en frange des espaces sensibles pour la trame noire et recommande de l'intégrer dans des OAP thématiques « trame verte et bleue ». Par ailleurs, il invite les communes à mettre en œuvre un plan de gestion de l'éclairage pour réduire les nuisances lumineuses sur la faune. L'Ae souligne positivement ces mesures.

En conclusion, l'Ae recommande de :

- ***mettre en cohérence le développement des polarités/ZAE à développer avec les objectifs affichés en matière de préservation de l'environnement et la réduction de l'imperméabilisation des sols ;***
- ***étendre le régime de protection des réservoirs de biodiversité a minima aux corridors écologiques identifiés par le SCoT.***

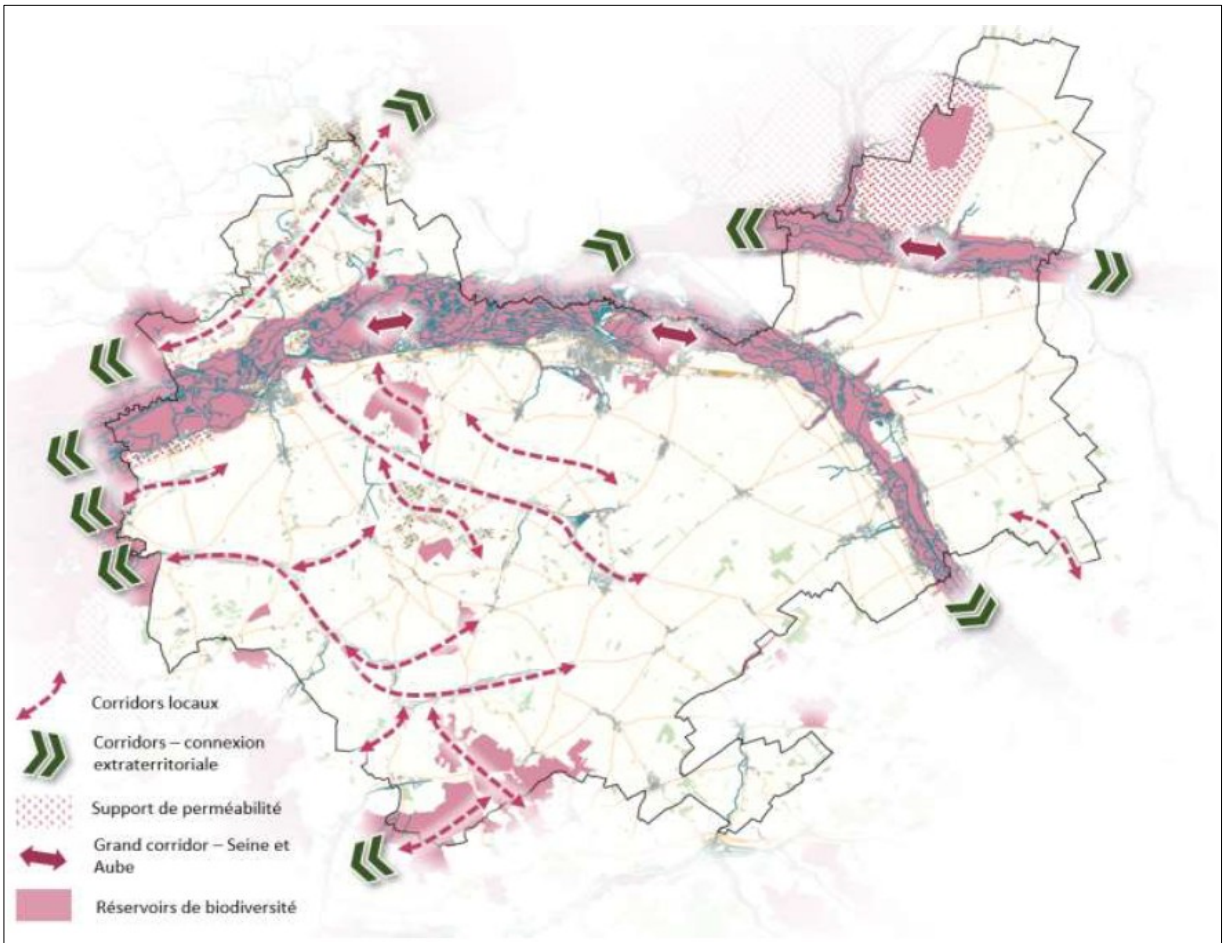

Figure 8: Continuités écologiques du SCoT.

Les zones humides et les cours d'eaux

Afin de protéger et restaurer les milieux humides et boisements rivulaires, le DOO prévoit que les documents locaux d'urbanisme :

- précisent les délimitations des zones humides identifiées dans le SCoT, et complètent la connaissance de ces milieux ;
- évitent en priorité la destruction des zones humides avérées et maintiennent leur caractère hydromorphe ;
- localisent les milieux humides et fixent des orientations en vue de leur protection ou restauration ;
- assurent une gestion forestière respectueuse de la fragilité des sols humides ;
- maîtrisent l'urbanisation dans l'espace de liberté fonctionnel des cours d'eau ;
- évitent les aménagements dans le lit mineur des cours d'eau à moins qu'ils ne soient d'intérêt général ;
- préservent les éléments naturels permettant la fonctionnalité hydrologiques et hydrogéologiques ;
- mettent en place des espaces « tampons » aux abords des cours d'eau (bandes inconstructibles).
- favorisent, dans la mesure du possible, l'accès aux cours d'eau par des liaisons douces.

Par ailleurs, il recommande aux documents locaux d'urbanisme de prendre en compte ces milieux dans les OAP thématiques, de définir des programmes de restauration et de gestion des zones

humides et de mettre en place des servitudes d'utilité publique (SUP[36]) afin de préserver ou de restaurer l'espace de mobilité des cours d'eau.

Afin de lever tout doute sur l'identification des zones humides, l'Ae recommande de préciser que l'identification des zones humides correspond à la caractérisation des zones humides au sens réglementaire (étude de délimitation), a minima, dans les zones constructibles ou à urbaniser potentiellement humides, afin de préserver les zones humides de toute urbanisation.

L'Ae rappelle qu'elle a publié à cet effet un « point de vue de la MRAe Grand Est[37]» qui précise ses attentes et donnent des références réglementaires en matière de zones humides.

Par ailleurs, l'Ae réitère sa recommandation sur la nécessaire mise en cohérence de l'armature urbaine et économiques avec les continuités écologiques à préserver dont font partie les milieux aquatiques et humides.

La nature en ville

Selon le dossier, « *le développement de la nature en ville est l'une des réponses aux enjeux de maîtrise du ruissellement, du maintien de la biodiversité et de la régulation thermique en espaces urbanisés* ». Afin de la développer, le DOO prévoit notamment que les documents locaux d'urbanisme :

- intègrent la nature dans les espaces urbains et leurs abords ;
- s'appuient sur le réseau de liaisons douces existantes pour développer et renforcer le maillage vert du territoire ;
- valorisent les continuités écologiques dans les aménagements et prolongent ces continuités en s'appuyant sur le maillage d'espaces verts ou aquatiques existants ;
- maintiennent et/ou renforcent les espaces de respiration en zone urbanisée.

L'Ae souligne positivement ces mesures.

4.2.2. Les milieux forestiers

L'objectif du SCoT est de préserver les espaces forestiers et boisés aussi bien pour leur fonction paysagère, écologique, qu'économique. Pour ce faire le DOO prévoit que les documents locaux d'urbanisme :

- cartographient et identifient les zones forestières présentant un intérêt écologique élevé (fonctions hydrologiques, biodiversité remarquable). L'Ae regrette que le DOO ne prévoit pas expressément leur préservation comme réservoir de biodiversité.
  L'Ae recommande de compléter le DOO par l'identification en réservoirs de biodiversité, dans les documents locaux d'urbanisme, des zones forestières pour leur intérêt écologique élevé et d'y interdire toute urbanisation ;
- imposent un recul inconstructible des constructions depuis les lisières forestières ;
- maintiennent ou mettent en œuvre des accès facilités aux forêts pour l'exploitation du bois ;
- encouragent les pratiques sylvicoles durables ;
- promeuvent le développement de la populiculture[38]. L'Ae s'interroge sur cette mesure qui n'est pas justifiée et peut entraîner une dégradation des milieux naturels ainsi que des risques sanitaires.

[36] La servitude d'utilité publique constitue une limitation administrative au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols. http://outil2amenagement.cerema.fr/les-servitudes-d-utilite-publique-affectant-l-r621.html

[37] https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html (p.131)

[38] Culture intensive de peuplier.

L'Ae recommande de justifier la promotion du développement de la populiculture sans condition dans le DOO.

Par ailleurs, le DOO prévoit que les documents locaux d'urbanisme identifient et préservent le maillage existant de haies et s'appuient sur ce maillage pour structurer le traitement des lisières urbaines. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

4.2.3. Les milieux agricoles

Afin de pérenniser les exploitations et préserver les milieux agricoles, le DOO prévoit que les documents locaux d'urbanisme :

- préserveront les terres agricoles à plus fort potentiel, à travers leur identification. Seules les exploitations agricoles y seront autorisées. Des dérogations sont néanmoins admises pour les projets qui ne pourraient pas être localisés ailleurs sans préciser la nature de ces projets.

  L'Ae recommande de ne pas autoriser des projets dont la nature n'est pas précisée au sein des terres agricoles identifiées comme à fort potentiel ;

- prendront des dispositions adaptées pour permettre le bon fonctionnement des exploitations agricoles ;
- autoriseront l'installation d'ateliers de transformation et de vente à la ferme, ainsi que d'accueil touristique en zone naturelle (N) et agricole (A) à l'exception des zones AOC (Appellation d'origine contrôlée) exploitées ;

  L'Ae réitère sa recommandation de prévoir dans le DOO des conditions d'implantation des équipements/hébergements touristiques en déclinant la séquence « éviter, réduire, compenser » ;

- autoriseront les changements d'affectation[39] des bâtiments agricoles ;
- préservent les terres agricoles protégées (AOC, Appellation d'origine protégée (AOP)…) sauf pour des projets ne pouvant pas être localisés ailleurs.

  L'Ae s'interroge sur ces dérogations non justifiées et recommande de ne pas les autoriser afin de respecter la préservation des terres agricoles protégées ;

- encouragent la mise en place de circuits courts en favorisant la commercialisation des produits issus de l'agriculture biologique locale ;
- valorisent l'adoption de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et de la ressource en eau (gestion durable de l'irrigation).

Par ailleurs, le DOO recommande d'identifier dans les documents locaux d'urbanisme :

- les zones propices à l'installation d'infrastructures collectives de transformation et commercialisation des produits agricoles locaux y compris dans les ZAE existantes ou en projet ;
- les zones propices au maraîchage en tenant compte de la richesse du sol, de l'accès à l'eau et de la desserte des terrains à proximité d'axes de communication. Des sous secteurs spécifiques seront proposés autorisant les serres permanentes et les petites structures nécessaires à l'activité maraîchère (local de vente…).

L'Ae regrette que ces mesures ne soient que des recommandations et non des prescriptions.

[39] Le code de l'urbanisme réglemente strictement les changement de destination en zone agricole = Article L151-11
I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

De plus, elle trouverait utile de préciser l'articulation du SCoT et du projet alimentaire territorial (PAT) de l'Aube.

L'Ae recommande de

- ***transformer les recommandations sur le développement du maraîchage en prescriptions ;***
- ***préciser l'articulation du SCoT avec le projet alimentaire territorial de l'Aube (PAT).***

De plus, le DOO encourage les démarches de type ZAP (Zone Agricole Protégée) ou PAEN (Périmètre Agricole et Naturel) ainsi que l'intégration de pratiques agricoles biologiques dans les projets d'aménagement du territoire. L'Ae trouve intéressantes de telles démarches qui permettent de protéger au mieux les espaces agricoles et de protéger la qualité des sols et de la ressource en eau, notamment dans les aires d'alimentation de captages d'eau destinée à la consommation humaine.

L'Ae encourage le porteur de projet à soutenir l'intégration de pratiques agricoles biologiques notamment dans les aires d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

4.3. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

Selon le dossier la ressource en eau est un enjeu majeur pour le territoire tant pour l'alimentation en eau potable que pour les activités économiques[40] qu'il convient de préserver. Le territoire recense plusieurs captages d'eau potable dont 5 identifiés comme prioritaires. Pour ce faire, le DOO prévoit notamment que les documents locaux d'urbanisme :

- prennent en compte le SAGE en cours d'élaboration ;
- assurent la protection des captages d'alimentation en eau potable et des aires d'alimentation de captage délimitées ;
- améliorent les réseaux d'alimentation en eau potable, les sécurisent par des nouvelles interconnexions et engageant des recherches sur de nouvelles sources d'approvisionnement. L'Ae regrette que le DOO ne prévoit pas que ces recherches ne soient pas conditionnées à l'exclusion des milieux naturels ou nappes trop sensibles en déclinant la séquence « éviter, réduire, compenser ».

  L'Ae recommande de préciser dans le DOO que la recherche de nouvelle source d'approvisionnement en eau potable doit être conditionnée à l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » et en conséquence à l'exclusion des milieux naturels ou nappes trop sensibles ;
- adaptent leur développement à la disponibilité de la ressource en tenant compte des effets du changement climatique sur cette ressource ;
- portent une réflexion sur les capacités d'approvisionnement en eau à des fins industrielles et agricoles (la création de bassines est notamment à étudier) ;

Si l'Ae souligne positivement ces mesures, elle rappelle l'importance de protéger déjà les sources existantes avant d'en rechercher de nouvelle et attire l'attention sur les risques possibles de pollution de captages d'eau par de nouveaux projets de carrières alluvionnaires qui mettent la nappe d'eau à ciel ouvert (voir partie 3 sur l'exploitation des ressources naturelles dans la partie 4.1.2).Compte tenu de l'importance des prélèvements pour des usages industriels (74%), l'Ae trouverait utile de préciser l'impact sur la ressource en eau d'une part en fonction du changement climatique (plus grand besoin en eau?) ainsi que du scénario 2 avec EPR.

L'Ae recommande de préciser l'impact sur la ressource en eau des besoins industriels avec le changement climatique et également dans le scénario avec EPR.

[40] En 2017, selon le dossier, 74 % des prélèvements sont pour des usages industriels, 19 % pour l'usage des canaux, 5 % pour l'irrigation agricole et seulement 2 % pour l'alimentation en eau potable.

Le système d'assainissement

Selon le dossier, le territoire recense 14 Stations de traitement des eaux usées (STEU) d'une capacité totale de 50 374 EH, pour une charge entrante, en 2025, de 33 000 EH et dont certaines présentent des non conformités. Ainsi la capacité théorique restante, selon le dossier, est de 1 648 EH. L'Ae observe que les projections démographiques attendues dépassent largement la capacité théorique des STEU sans justifications. De plus, le DOO ne conditionne pas l'ouverture des zones à urbaniser à la mise en conformité des stations. En effet, le DOO prévoit à l'inverse que les documents locaux d'urbanisme assurent une capacité épuratoire des stations de traitement compatible avec les objectifs de développement.

L'Ae recommande de prévoir un objectif de conditionnement des zones ouvertes à l'urbanisation au sein des documents locaux d'urbanisme à la capacité et à la conformité des stations de traitement des eaux usées.

Les eaux pluviales

Concernant la gestion des eaux pluviales, le DOO prévoit notamment que les documents locaux d'urbanisme :

- favorisent les dispositifs de récupération des eaux pluviales pour un usage non domestique ;
- mettent en avant des solutions fondées sur la nature[41] pour recharger les nappes ;
- évaluent les possibilités de dé-raccordement des eaux pluviales, de renaturation des espaces artificialisés et de désimperméabilisation des espaces libres ;
- encouragent la maîtrise des consommations d'eau ;
- mettent en place un plan d'actions en lien avec la profession agricole sur l'amélioration des pratiques agricoles en matière de fertilisants azotes et d'usages de pesticides ;
- encouragent la plantation d'essences végétales peu consommatrices d'eau et peu exigeantes en intrants phytosanitaires lors de l'aménagement des espaces verts ;
- réalisent ou actualisent leur schéma directeur d'Alimentation en Eau Potable (AEP).

L'Ae regrette que le DOO ne prévoit pas un principe générale, à décliner au sein des documents locaux d'urbanisme, d'infiltration à la parcelle des eaux pluviales sauf impossibilité technique à démontrer ou sols pollués.

L'Ae recommande de prévoir un principe général, à décliner au sein des documents locaux d'urbanisme, d'infiltration à la parcelle des eaux pluviales sauf impossibilité technique à démontrer ou sols pollués.

4.4. Les risques et nuisances

Le DOO prévoit un principe général de prise en compte, le plus en amont possible, des risques dans les projets de développement afin de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens. Il précise que le développement de l'urbanisation se réalisera préférentiellement dans les secteurs éloignés des zones de risques. L'Ae souligne positivement cette mesure.

[41] Les solutions fondées sur la nature sont multiples et peuvent être combinées entre elles et avec des solutions de génie civil dites « solutions grises ». Elles se déclinent en trois types d'actions : La préservation d'écosystèmes fonctionnels et en bon état écologique ; L'amélioration de la gestion d'écosystèmes pour une utilisation durable par les activités humaines ; la restauration d'écosystèmes dégradés ou la création d'écosystèmes. https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/solutions-fondees-nature

4.4.1. Les risques naturels

Le risque d'inondation par débordement de cours d'eau

Le territoire est fortement impacté par le risque d'inondation par débordement. 2 Plans de prévention du risque d'inondation (PPRi[42]) couvrent le territoire (Aube et Seine aval).

Concernant la prise en compte du risque d'inondation, le DOO prévoit notamment que les documents locaux d'urbanisme :

- fondent la gestion du risque sur les Servitudes d'utilité publiques (SUP) applicables (PPRi), les dispositions du PGRi et l'atlas des zones inondables de la région ;
- définissent un principe de non-développement de l'urbanisation dans les secteurs soumis à ce risque. Des conditions d'urbanisation spécifiques, en fonction du niveau de l'aléa, pourraient être définies sous conditions ;
- prennent des mesures proportionnées à la connaissance du risque ;
- préservent les capacités d'expansion naturelle des crues ;
- évitent les remblais en zone inondable sauf justifications ;
- préservent et restaurent la fonctionnalité de la ripisylve et n'entravent pas le libre écoulement des eaux ;
- intègrent la préservation des éléments naturels et paysagers dans la gestion des risques, notamment de ruissellements (haies, zones humides…).

L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

Remontée de nappe d'eaux souterraines

Le territoire est concerné par un risque de remontées de nappes d'eaux souterraines sans que le dossier n'en fasse état, ni n'en tienne compte dans le DOO.

L'Ae recommande de prévoir, dans le DOO, des dispositions, à décliner au sein des documents locaux d'urbanisme, afin de préserver les personnes et les biens face au risque de remontées de nappes d'eaux souterraines.

Le risque de mouvement de terrain (retrait-gonflement des argiles, coulée d'eaux boueuses, effondrement des cavités souterraines, mouvement de terrain...)

Afin de prendre en compte le risque de mouvement de terrain et de retrait et gonflement des argiles, le DOO prévoit que les documents locaux d'urbanisme :

- autorisent les moyens techniques de consolidation, stabilisation sous réserve de mettre en place des mesures proportionnées au risque évalué ;
- fixent des conditions de densification ou d'extension de l'urbanisation sans accroître l'exposition au risque des personnes et des biens.

Il précise que dans les secteurs concernés par un risque d'effondrement des cavités souterraines, les documents locaux d'urbanisme identifient et définissent la nature des cavités, précisent le périmètre de danger et adaptent la constructibilité des terrains en conséquence.

L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

L'Ae regrette que le DOO ne prévoit pas de mesures spécifiques concernant les coulées d'eaux boueuses comme l'identification des axes de ruissellement, l'adaptation de la constructibilité en conséquence ainsi que l'identification des éléments de paysage à préserver ou à mettre en place pour leur rôle de régulateur des ruissellements.

L'Ae recommande que le DOO prévoit des mesures spécifiques de prise en compte du risque de coulées d'eaux boueuses à décliner dans les documents locaux d'urbanisme.

Le risque d'exposition au radon

Afin de prendre en compte le risque d'exposition au radon, le DOO prévoit que les documents locaux d'urbanisme adaptent les habitations en conséquence (étanchéification des sous-sols,

[42] Le plan de prévention des risques naturels approuvé par le préfet est annexé après enquête publique et approbation au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en tant que servitude d'utilité publique. Ses dispositions priment sur toute autre considération. Les plan de prévention des risques naturels (PPRN) définissent les zones d'exposition aux phénomènes naturels prévisibles, directs ou indirects, et caractérisent l'intensité possible de ces phénomènes.

vides sanitaires, murs, planchers ; amélioration du système de ventilation…). L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

4.4.2. Les risques anthropiques et les nuisances

Le risque nucléaire :

Le territoire comprend la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine. Afin de tenir compte de ce risque, le DOO prévoit que les documents locaux d'urbanisme mettent en œuvre les mesures prévues dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI) et veillent à ce que les projets de développement ne rendent pas plus difficile la mise en œuvre du PPI. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Le risque industriel

Le risque industriel est majeur sur le territoire, selon le dossier, avec la présence de 2 sites SEVESO Seuil Haut, 4 sites SEVESO[43] Seuil Bas et 184 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE[44]) dont certaines sont concernées par un Plan de prévention des risque technologique (PPRT[45]). Afin de prendre en compte le risque industriel, le DOO prévoit notamment que les documents locaux d'urbanisme appliquent les servitudes d'utilité publique (SUP) et veillent à la compatibilité des usages du sol (habitat, équipements, activités, loisirs...) au regard des installations existantes ou futures pouvant générer des risques technologiques ou de pollutions graves. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Le risque de rupture de barrage

Afin de prendre en compte le risque de rupture de barrage, le DOO prévoit notamment que les documents locaux d'urbanisme mettent en œuvre les mesures prévues dans le Plan Particulier d'Intervention et veillent à ce que les projets de développement ne rendent pas plus difficile la mise en œuvre du PPI. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Le risque de transport de matière dangereuse

Le territoire est concerné par le risque de transport de matière dangereuse liée au transport routier, ferroviaire, fluvial ainsi que par des gazoducs. Afin de prendre en compte le risque industriel, le DOO prévoit notamment que les documents locaux d'urbanisme intègrent dans leur règlement et plan de zonage, les contraintes définies pour les secteurs localisés le long des infrastructures concernées par ces risques. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Les sols pollués

Le territoire est concerné par plusieurs sites potentiellement pollués. Afin de les prendre en compte, le DOO prévoit notamment que les documents locaux d'urbanisme recherchent, dans la mesure du possible, la mise en place de dispositifs de maîtrise des pollutions diffuses et améliorent la connaissance des sites en friche en identifiant leur situation administrative, leur configuration, les risques et éventuelles pollutions en évaluant leur coût de dépollution. Si l'Ae souligne positivement l'identification des friches polluées et l'analyse de leur reconversion, elle estime que le DOO devrait préciser la nécessaire démonstration, dans les documents locaux d'urbanisme, de la compatibilité d'un site pollué ou potentiellement pollué avec le changement d'usage projeté, à savoir une étude de pollution des sols, une étude quantitative des risques sanitaires, la définition des usages futurs projetés ainsi que les mesures de gestion pour rendre compatible le site avec l'analyse des risques résiduels.

[43] Le statut SEVESO des ICPE est introduit par la directive n° 2012/18/UE du 04/07/12 dite "SEVESO 3" entrée en vigueur en France le 1er juin 2015. Cette directive, dont l'application relève de l'Inspection des installations classées, impose des exigences aux établissements afin de prévenir et de mieux gérer les accidents majeurs impliquant des produits chimiques dangereux.

[44] https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33414

[45] Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont des documents de planification visant à prévenir les risques associés à certaines installations classées présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement (effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu).

En effet, l'Ae souligne les risques sanitaires potentiels liés à la construction de logements et d'établissements accueillant des populations sensibles, notamment les enfants, sur d'anciens sites industriels pollués. De plus, elle attire l'attention sur le fait que l'étude de la compatibilité des usages en cas de reconversion d'un site pollué, doit être réalisée en amont de la définition du zonage pour s'assurer de la compatibilité de la pollution avec le nouvel usage envisagé et pour éviter qu'un porteur de projet constate trop tardivement l'impossibilité de réaliser son projet (impossibilité physique ou financière liée aux travaux de dépollution).

L'Ae recommande de compléter le DOO par :

- ***les informations nécessaires à la démonstration, dans les documents locaux d'urbanisme, de la compatibilité d'un site pollué ou potentiellement pollué avec le changement d'usage projeté, à savoir une étude de pollution des sols, une étude quantitative des risques sanitaires, la définition des usages futurs projetés ainsi que les mesures de gestion pour rendre compatible le site avec l'analyse des risques résiduels ;***
- ***l'importance de ne pas installer sur des sols pollués des équipements recevant des populations sensibles, dont les enfants, et des logements.***

Les nuisances olfactives et sonores

Afin de prendre en compte les nuisances sonores et olfactives, le DOO prévoit que les documents locaux d'urbanisme :

- n'identifient pas les secteurs de nuisances comme lieu préférentiel d'habitat, imposent un retrait des constructions par rapport à l'alignement des voies, adaptent la hauteur des nouvelles constructions aux conditions de propagation du bruit, créent des aménagements paysagers aux abords des infrastructures ;
- intègrent une distance suffisamment importante entre les zones d'habitations et les nouvelles ICPE pouvant induire des nuisances olfactives et prennent en compte les vents dominants pour préciser leur emplacement.

L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

4.5. Le climat, l'air et l'énergie

Au préalable, l'Ae regrette que le dossier ne fasse pas de distinction entre les leviers à mobiliser pour lutter contre le changement climatique (limiter les émissions de CO2), de ceux nécessaires pour adapter le territoire au changement climatique.

L'Ae recommande de distinguer les leviers à mobiliser pour lutter contre le changement climatique (c'est à dire limiter les émissions de CO2), et ceux nécessaires pour adapter le territoire au changement climatique.

L'adaptation du territoire au changement climatique

L'Ae regrette que le dossier ne présente pas une analyse stratégique et précise de la vulnérabilité du territoire face au changement climatique permettant de sensibiliser la population sur les risques et actions possibles et de prioriser les leviers à mobiliser dans les secteurs les plus exposés afin de ne pas aggraver les risques naturels dont l'amplification sera probable avec le changement climatique.

Pour ce faire, l'Ae signale l'existence des plateformes DRIAS (https://drias-eau.fr***/*** **et** https://drias-climat.fr/**) permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour les différentes intercommunalités du SCoT avec la production d'une synthèse téléchargeable.**

L'Ae recommande de s'y référer en vue de définir des actions permettant d'adapter le territoire au changement climatique.

Par ailleurs les mesures prises dans le DOO pour préserver les milieux naturels ainsi que pour développer la nature en ville ainsi que les continuités écologiques permettent de s'adapter/lutter face au changement climatique.

La lutte contre le changement climatique

Le projet énergie et développement des énergies renouvelables (EnR)

Afin d'assurer la transition énergétique des logements, le DOO prévoit de poursuivre la requalification du parc ancien et dégradé, d'accompagner les projets de rénovation et d'adaptation des logements et de favoriser le développement des énergies renouvelables sur bâtiments. Il recommande également de prendre en compte dans les OAP des solutions innovantes d'écoconstruction, une approche bioclimatique dans les opérations d'aménagement, des solutions de rénovation thermique et des nouvelles normes constructives écologiques.... L'Ae n'a pas de remarque sur ce point mais regrette que cette réflexion ne soit pas menée sur l'ensemble des bâtiments équipements et d'activités.

L'Ae recommande d'étendre les mesures prises pour assurer la transition énergétique des logements aux bâtiments d'activités et d'équipements.

Afin de soutenir le développement des énergies renouvelables, le DOO prévoit que les documents locaux d'urbanisme :

- concernant le biogaz, favoriseront les équipements nécessaires à la valorisation des matières organiques en tenant compte de la proximité des gisements et identifieront/ conforteront les projets de méthanisation en tenant compte de l'intégration paysagère des équipements ;
- concernant l'hydrogène, prennent en compte les équipements nécessaires à son développement et évitent leur implantation au sein de réservoirs de biodiversité ;
- concernant le solaire, facilitent l'installation de panneaux photovoltaïques sur toitures de tout type (logements, bâtiments agricoles et d'activités...) sous réserve du respect de la qualité architecturale et paysagère environnante. Ils privilégient les installations photovoltaïques en zone urbaine sur des friches et espaces artificialisés, dès lors qu'ils n'ont pas d'intérêt écologique ou agricole avéré;
- concernant la géothermie, autorisent les exhaussements et affouillement de sols dans les zones présentant un haut potentiel d'exploitation sous réserve d'éviter de porter atteinte aux espaces naturels remarquables, aux réservoirs de biodiversité, aux espaces agricoles à forts potentiel agronomique et aux espaces à hautes fonctionnalités pédologiques ;
- concernant l'éolien, interdisent les parcs éoliens dans les réservoirs de biodiversité, les zones humides, les continuités écologiques et étudient l'intérêt de leur implantation en fonction des enjeux écologiques, paysagers, patrimoniaux et d'éloignement des habitations (éviter les encerclements) ;
- concernant le bois énergie, poursuivent l'implantation d'équipements nécessaires à la filière (plateforme de stockage, transformation, unités de déchiquetage, conditionnement, desserte, aire de retournement, voirie Poids Lourds…) et valorisent la ressource bois dès lors qu'elle est compatible avec la sensibilité écologique des milieux.

L'exclusion au sein d'espaces naturels remarquables des installations de production d'énergies renouvelables devrait être un principe général applicable à l'ensemble de ce type d'installations et ne pas être réservée uniquement à certaines d'entre elles.

L'Ae recommande de prévoir un principe général d'exclusion de l'ensemble des installations de production d'énergies renouvelables, au sein d'espaces naturels remarquables, de continuités écologiques, d'espaces agricoles à fort potentiel agronomique en déclinant la séquence éviter, réduire, compenser.

Les mobilités et les transports

Le SCoT vise le développement des mobilités (notamment alternatives à la voiture individuelle) pour irriguer le territoire en appui des polarités et afin de rester connecté aux territoires voisins. Il précise que le territoire dispose de plusieurs projets de mobilité structurants identifiés dans le PAS (électrification de la ligne Paris-Troyes, mise à grand gabarit de la liaison fluviale entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine, futur itinéraire de la vélo route V33 Seine à vélo...). Afin de développer ces mobilités le DOO prévoit notamment de:

- promouvoir l'amélioration de la desserte du territoire par des lignes régulières interurbaines en direction de Troyes, une connexion entre la gare de Nogent-sur-Seine et le réseau Île-de-France mobilité ;
- garantir, au sein des documents d'urbanisme locaux, les conditions permettant d'améliorer les lignes ferrées existantes (ne pas entraver la création d'ouvrages) ;
- veiller au maintien de la bonne qualité des routes (ne pas entraver la création d'ouvrages) ;
- prévoir l'entretien et l'évolution des aires de covoiturage existantes et identifier les espaces stratégiques ;
- créer des boucles cyclables et pédestres en s'appuyant sur les voies existantes ;
- favoriser les liaisons douces en direction des secteurs d'intérêt (services, commerces, gares, aires de covoiturage, équipements publics…) ainsi que les équipements adaptés à ces usages (itinéraires sécurisés, stationnements…) ;
- favoriser l'usage des véhicules électrique via les aménagements nécessaires à leur utilisation ;
- favoriser le rabattement et l'intermodalité bus/voiture/vélo grâce à des aménagements adaptés et sécurisés (faciliter l'accessibilité aux gares, stationnements…).

Une armature des mobilités vient appuyer la mise en œuvre des objectifs. L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ces mesures.

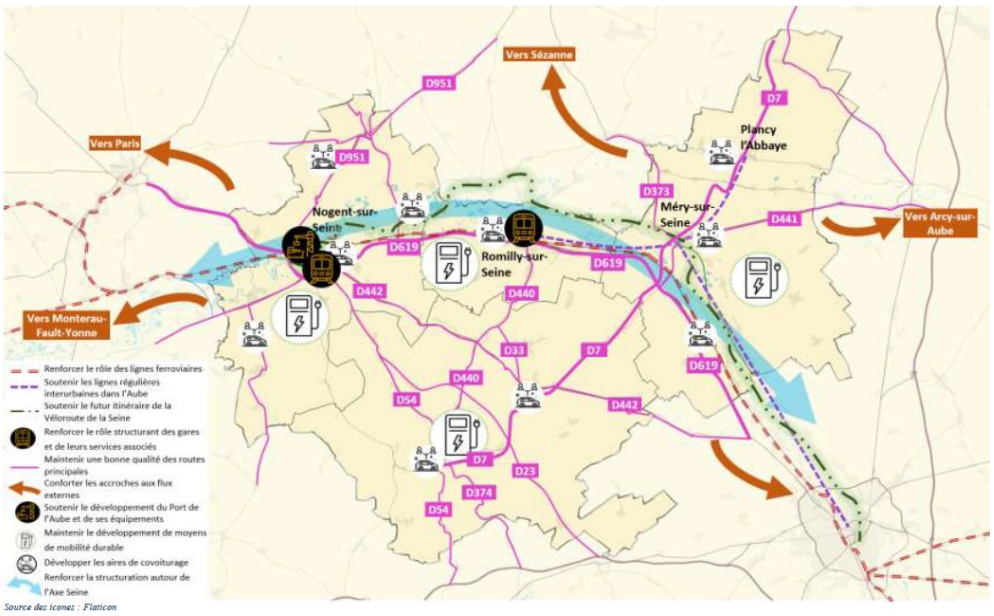

Figure 9: Armature des mobilités du SCoT.

La qualité de l'air

Le DOO prévoit plusieurs mesures en faveur de la réduction de la voiture individuelle, émettrice de polluants atmosphériques ainsi que des mesures visant l'éloignement des habitants d'Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) polluantes. De

plus, il précise que les documents locaux d'urbanisme identifient les zones de forte exposition aux pollutions atmosphériques et en tiennent compte dans les modalités d'aménagement (principe général d'éloignement de l'urbanisation des zones à nuisance). L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

4.6. Le développement de l'économie sociale et solidaire

Le SCoT vise le développement d'activités en lien avec l'économie sociale, solidaire et circulaire. Pour ce faire, le DOO prévoit que les documents locaux d'urbanisme soutiennent le développement des circuits courts de commercialisation, des points de vente mutualisés, préservent les jardins familiaux et vergers et valorisent les productions locales. De plus, ils doivent s'inscrire dans la démarche de Projet Alimentaire Territorial (PAT) du département de l'Aube. L'Ae souligne positivement ces mesures.

4.7. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

Selon le dossier, l'attractivité du territoire repose en partie sur la préservation et la valorisation du paysage et du patrimoine. Pour ce faire, le DOO prévoit notamment de :

- mettre en valeur le grand paysage de la plaine champenoise (paysage lié à l'eau, reliefs singuliers de types cuesta, boisements) par la préservation de la trame verte et bleue et des différents points de vue ;
- maintenir les coupures d'urbanisation en les identifiant et en les préservant dans les documents locaux d'urbanisme ;
- identifier les espaces tampons entre zone urbaine et milieu agricole et prévoir un traitement paysager qualitatif ;
- valoriser le patrimoine via un traitement qualitatif des abords des monuments et une bonne intégration paysagère des nouvelles constructions notamment en entrée de ville;

Par ailleurs, le DOO recommande aux documents locaux d'urbanisme d'élaborer une charte de qualité paysagère et des OAP thématiques « paysage » ainsi que d'identifier les motifs paysagers et les protéger par un classement adapté. L'Ae regrette que les recommandations du DOO ne soient pas des prescriptions afin de garantir l'intégration paysagère des nouveaux quartiers d'habitations ou ZAE. De plus, elle regrette également que les paysages remarquables, principales coupures vertes et cônes de vues ne soient pas identifiés à l'échelle du SCoT en vue de leur préservation.

L'Ae recommande de :

- ***transformer les recommandations sur la préservation du paysage en prescriptions ;***
- ***identifier à l'échelle du SCoT les grands paysages, les principales coupures vertes et cônes de vues à préserver.***

4.8. Les modalités et indicateurs de suivi du SCoT

Le dossier prévoit des indicateurs de suivi mesurables et pertinents. La fréquence du suivi ainsi que des valeurs de départ et cibles sont indiquées. En revanche le dossier ne présente pas la source données, les modalités de suivi de la mise en œuvre du SCoT (bilan, mesures correctrices…), ni si ces indicateurs sont harmonisés avec ceux du SRADDET afin de faciliter les comparaisons.

L'Ae recommande de :

- ***préciser les sources de données des indicateurs ainsi que les modalités de suivi de la mise en œuvre du SCoT (bilan, mesures correctrices…) ;***
- ***harmoniser les indicateurs du SCoT avec ceux du SRADDET.***

4.9. Le résumé non technique

L'Ae regrette que le DOO ne présente pas par des cartographies illustrant le projet de territoire et les principaux enjeux environnementaux.

L'Ae recommande de compléter le résumé non technique par des cartographies illustrant le projet de territoire et les principaux enjeux environnementaux.

METZ, le 16 septembre 2025

Pour la Mission Régionale

d'Autorité environnementale,

le président,

Jérôme Giurici